LA COMMISSION

DIRECTIVES ET DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 février 1966

portant nouvelle modification de sa décision du 10 novembre 1964, autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de fécule de pommes de terre ainsi que de fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres

(Les textes en langues française, allemande et néerlandaise sont les seuls faisant foi)

(66/158/CEE)

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (1), fondée notamment sur l'article 235 du traité, prévoyant la perception de taxes compensatoires sur certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, prorogée et modifiée par décision du 29 mars 1965 (2), prorogée par décision du 15 juin 1965 (3), prorogée et modifiée à nouveau par décision du 26 octobre 1965 (4),

vu la décision du Conseil du 4 avril 1962 (5), établissant la liste des marchandises auxquelles peut être appliquée la décision précitée,

vu la décision de la Commission du 10 novembre 1964 (6), autorisant la perception de taxes compensatoires à l'importation, en république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées, en provenance de certains États membres, modifiée par décision du 21 décembre 1964 (7), prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965 (8), prorogée par décisions du 18 juin 1965 (9) et du 27 octobre 1965 (10), modifiée par décision du 14 décembre 1965 (11),

considérant que les éléments pris en considération pour le calcul des taxes compensatoires, dont les montants ont été modifiés en dernier lieu par décision du 14 décembre 1965, n'ont pas subi de nouvelles modifications depuis cette date ; que, cependant, le droit de douane de 7,5 %, appliqué par la république fédérale d'Allemagne à l'importation des marchandises en cause en provenance des autres États membres, est réduit de 10 % du droit de base et s'établit en conséquence à 5 % du prix franco frontière de ces marchandises ;

considérant, en ce qui concerne les frais de transformation des pommes de terre en fécule, qu'après un nouvel examen de la question, et en conformité avec les conclusions de la réunion de consultation des États membres qui s'est tenue le 10 janvier 1966, il y a lieu de prendre à nouveau en considération, pour le calcul des taxes compensatoires, les frais de transformation retenus dans les décisions antérieures à celles du 14 décembre 1965 ; que ces frais s'élèvent respectivement à 16 DM pour la république fédérale d'Allemagne, à 19 FF pour la République française, à 2.500 Lit. pour la République italienne et à 11 Fl. pour le royaume des Pays-Bas ;

considérant que la mesure la plus appropriée pour sauvegarder une préférence communautaire paraît être de fixer le montant de la taxe prévue pour les importations des dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiés en provenance des pays

(1) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 999/62.
(2) JO n° 51 du 30. 3. 1965, p. 754/65.
(3) JO n° 109 du 23. 6. 1965, p. 1866/65.
(4) JO n° 179 du 27. 10. 1965, p. 2801/65.
(5) JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 1000/62.
(6) JO n° 202 du 7. 12. 1964, p. 3417/64.
(7) JO n° 8 du 23. 1. 1965, p. 77/65.
(8) JO n° 74 du 1. 5. 1965, p. 1087/65.
(9) JO n° 114 du 28. 6. 1965, p. 1915/65.
(10) JO n° 193 du 15. 11. 1965, p. 2953/65.
(11) JO n° 12 du 21. 1. 1966, p. 149/66.

tiers de telle sorte qu'il soit égal à celui de la taxe compensatoire la plus élevée prévue à l'égard d'un autre État membre, réduite de manière à ne pas modifier sensiblement la protection appliquée actuellement à l'importation de ces mêmes marchandises en provenance des pays tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les montants des taxes compensatoires, fixés par décision de la Commission du 10 novembre 1964, modifiée par décision du 21 décembre 1964, prorogée et modifiée par décision du 31 mars 1965, prorogée par décisions du 18 juin 1965 et du 27 octobre 1965, modifiée par décision du 14 décembre 1965, en ce qui concerne les importations en république fédérale d'Allemagne, de dextrines fabriquées à partir de la fécule de pommes de terre ainsi que de fécules de pommes de terre solubles ou torréfiées (position n° ex 35.05 A du tarif douanier commun) en provenance de certains États membres, sont modifiés comme indiqué dans le tableau ci-après :

Montant de la taxe

Produits	U.E.B.L.		France		Pays-Bas		Pays tiers
	Import. DM/100 kg	Export. FB/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. FF/100 kg	Import. DM/100 kg	Export. Fl./100 kg	Taxe perçue à l'importation DM/100 kg
Dextrines à base de fécules de pommes de terre, fécule de pommes de terre solubles ou torréfiées (pos. n° ex 35.05 A)	8,32	99,—	2,05	2,41	12,25	10,56	
Dextrines, amidons et fécules solubles ou torréfiés (pos. n° 35.05 A)							10,51

Article 2

Avant de se prévaloir de la présente décision, la république fédérale d'Allemagne notifie à la Commission, ainsi qu'aux autres États membres concernés, la date à partir de laquelle elle compte le faire, ainsi que les montants des taxes qu'elle veut appliquer lorsque ces montants sont inférieurs à ceux prévus dans la présente décision.

Article 3

La présente décision est destinée au royaume de Belgique, à la république fédérale d'Allemagne, à la République française, au grand-duché de Luxembourg et au royaume des Pays-Bas.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1966.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN